

AVIS n°1 du comité académique de déontologie

Relatif au refus de participer à la mise en œuvre des épreuves du baccalauréat blanc

Séance du 22 mai 2019

1. *Par courrier en date du 17 mai 2019, le comité académique de déontologie a été saisi d'une demande d'avis relative aux nouvelles formes de contestation au sein des établissements scolaires et notamment aux refus de la part d'enseignants de participer à la mise en œuvre des épreuves du baccalauréat blanc.*
2. *Dans le cas soumis au comité, l'organisation des épreuves du baccalauréat blanc avait été décidée par le chef d'établissement avec l'accord de la communauté éducative en début d'année scolaire. Les enseignants refusant de participer à l'encadrement de ces épreuves ont évoqué l'absence de texte qui impose leur organisation.*
4. *Or, conformément à l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 : « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »*
4. *Sauf à démontrer que l'ordre donné était manifestement illégal **et** de nature à compromettre gravement un intérêt public, les enseignants étaient tenus en raison de leur statut de fonctionnaire ou d'agent public de l'Etat d'exécuter les tâches qui leur étaient confiées pour l'encadrement des épreuves du baccalauréat blanc.*
5. *Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré que ceux-ci «sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire : / (...) / II. Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent (...) l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, (...) le travail au sein d'équipes pédagogiques (...) ».*
6. *La participation à l'encadrement et à la correction d'épreuves du «baccalauréat blanc» s'inscrit donc bien dans les missions statutaires des enseignants au sens des dispositions du décret du 20 août 2014. L'évaluation des élèves par les personnels enseignants ne peut se limiter aux*

seuls interrogations et devoirs auxquels l'enseignant soumet les élèves de ses classes tout au long de l'année scolaire dans la mesure où la nécessité de repérer les difficultés des élèves afin de mieux assurer la progression des apprentissages amène les personnels à pratiquer différentes formes d'évaluation, sous l'autorité de leur chef d'établissement.

Le président du comité académique de déontologie

Guy WAÏSS